

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRET DU 04 Novembre 2014

APPELANTS :

Maître Jean-Philippe R., ès qualité de mandataire liquidateur de Monsieur Christian R., nommé par jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du 12 février 2004

représenté par la SELARL B2R & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

M. Christian R.

né le 11 Août 1947 à [...]

représenté par la SELARL B2R & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

INTIMEES :

SAS E. & Y.

représentée par la SELARL L. & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocat au barreau de LYON

assistée de L'AARPI BGB Associés, avocat au barreau de PARIS

SA HSD E. & Y.

représentée par la SELARL L. & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocat au barreau de LYON

assistée de L'AARPI BGB Associés, avocat au barreau de PARIS

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 06 Février 2014

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 29 Septembre 2014

Date de mise à disposition : 04 Novembre 2014

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président

- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller

- Michel FICAGNA, conseiller

assistés pendant les débats de Patricia LARIVIERE, greffier

A l'audience, Michel FICAGNA a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Le 15 décembre 2000, l'administration fiscale a notifié, à M. Christian R., exploitant en nom personnel un garage automobile à l'enseigne Renault, à Vaulx-en-Velin (69) un redressement portant sur la TVA et l'impôt sur le revenu pour les années 1997 à juin 2000.

Le 28 décembre 2001, l'administration a émis un avis de mise en recouvrement d'un montant de 1 002 138,33 francs.

M.R. a alors saisi la société d'avocats E. & Y., qui a confié le dossier à Maître M., lequel a effectué certaines diligences en vue d'obtenir des dégrèvements et un sursis à paiement.

Par jugement en date du 12 février 2004, le tribunal de commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire de M.R. et a désigné Maître R. en qualité de mandataire judiciaire.

Par acte du 3 mars 2009, Maître R. et M. R., faisant valoir que le dépôt de bilan de l'entreprise avait pour origine des négligences commises par Maître M., ont assigné la société « SAS E. et Y. », en réparation de leur préjudice.

La société HSD E. and Y. est intervenue volontairement à l'instance.

Par jugement du 6 juin 2013, le tribunal de grande instance de Lyon a :

- déclaré irrecevables les demandes de Maître R. en qualité de liquidateur judiciaire et de M. Christian R. à l'encontre de la SAS E. & Y.,

- débouté Maître R. es qualité de liquidateur judiciaire et M. Christian R. de l'intégralité de leurs demandes à l'encontre de la société HSD E. & Y.,

- fixé au passif de la liquidation judiciaire de M. Christian R. la créance de la SAS E. & Y. sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à la somme de 1 500 euro et celle de la société HSD E. & Y. sur le même fondement à la somme de 3 000 euro,

- dit que Maître R. es qualité de liquidateur judiciaire et M. Christian R. conserveront la charge des entiers dépens.

Maître R. et M. Christian R. ont relevé appel de ce jugement.

Ils demandent à la cour :

- de l'infirmier dans son ensemble,

en conséquence :

- de dire et juger que le Cabinet HSD E. & Y. et SAS E. & Y. ont commis des fautes à l'encontre de M. R.,

- de dire et juger que ces manquements sont à l'origine du dépôt de bilan de M. R.,

- de dire et juger que le préjudice financier subi par M. R. est constitué par la perte de chance de pouvoir poursuivre son activité, d'apurer ses dettes, de se verser un revenu et de contester utilement le redressement fiscal.

- de dire et juger que M. R. a subi un préjudice moral,

En conséquence,

- de condamner le Cabinet HSD E. & Y. in solidum avec la société E. & Y. à leur payer la somme de :

* 827'248 euro correspondant à la perte de chance de M. R. de poursuivre une activité suite au dépôt de bilan de sa société et donc d'apurer son passif,

* 150'000 euro au titre de la perte de chance de percevoir des revenus,

* 20'711 euro au titre de la perte de chance de contester utilement les rappels de TVA,

* 50'000 euro à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

- d'ordonner que ces sommes porteront intérêts à compter de la décision à intervenir,

- d'ordonner la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du code civil,

- de condamner in solidum le Cabinet HSD E. & Y. et la société E. & Y. à leur payer la somme de 30'000 euro sur le fondement de l'article du 700 du code de procédure civile,

- de condamner le Cabinet HSD E. & Y. in solidum avec la société E. & Y. aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Me A., avocat sur son affirmation de droit.

Ils soutiennent :

- que Me M. présent lors de la séance de la Commission départementale des impôts qui s'est tenue le 2 décembre 2001 n'a présenté aucun mémoire en réponse à celui de l'administration, se contentant de présenter des observations orales en ne fournissant aucun élément justificatif,

- qu'à la suite de cette séance, la commission a émis un avis défavorable de redressement des bases d'imposition de la TVA au titre de l'année 1998 et a sursis à statuer sur un certain nombre de points,

- qu'à la suite de cet avis, M. R. a demandé à Me M. de l'assister dans la négociation avec la Recette des impôts pour obtenir des délais de paiement concernant les rappels non contestés et a proposé à l'administration fiscale de lui consentir un nantissement sur son fonds de commerce destiné à garantir le recouvrement de l'impôt,

- que le 18 juin 2002, M. R. a adressé à Me M. le double du courrier de la Recette des Impôts en lui demandant de préparer le projet d'acte de nantissement du fonds de commerce,

- que le 12 juillet 2002, la Recette des impôts a relancé M. R. en lui indiquant qu'elle n'avait toujours pas reçu le projet de nantissement et, qu'à défaut de le recevoir avant le 5 août 2002, elle serait dans l'obligation de prendre des mesures conservatoires pour garantir sa créance,

- que M. R. en a immédiatement transmis copie à Me M. en lui demandant si le nécessaire avait été fait,

- qu'aucune réponse ne sera donnée à cette télécopie,

- que le 13 septembre 2002, M. R. a reçu un avis de mis en recouvrement de la Recette des Impôts pour un montant de 95.536 euro,

- que le 14 octobre 2002, M. R. a transmis à Me M. ses observations et pièces justificatives des contestations,

- que le 18 décembre 2002, M. R. a adressé une télécopie à Me M. lui demandant si le nécessaire avait été fait pour suspendre les avis de mise en recouvrement et de lui faxer les justificatifs de ses interventions auprès du percepteur,

- que la seule réponse de Me M. a été d'indiquer à M. R. ses rendez-vous avec la Recette et la Trésorerie les 15 et 16 janvier 2003,

- que le 16 janvier 2003, Me M. a adressé à l'administration fiscale un courrier aux fins de décharge des redressements notifiés et de sursis de paiement,

- qu'à la suite de ces courriers, l'administration fiscale a demandé un certain nombre de précisions à Me M., lequel n'y a pas répondu,

- que le 25 février 2003, l'administration fiscale a adressé directement à la société E. & Y. une relance, à laquelle il n'a pas été répondu,

- que le 25 mars 2003, l'administration a notifié à M. R. le rejet de sa réclamation,

- que le 5 mai 2003, Me M. a informé M. R. qu'un recours devant le tribunal administratif était en cours d'établissement et qu'il avait fait le nécessaire pour assurer la mainlevée de l'avis à tiers détenteur émis par la Recette des Impôts de Lyon Est ainsi que la saisie effectuée par la trésorerie de Meyzieu,

- que la requête au tribunal administratif n'a jamais été finalisée ni déposée,

- que le 20 novembre 2003, le garage R. a adressé une mise en demeure à E. & Y. de procéder à la régularisation des différents recours qu'il lui restaient ouvert,

- qu'aucune réponse ne sera donnée à ce courrier,

- que suite aux différents avis à tiers détenteurs, la société Cetelem, partenaire pour le financement du stock de véhicules d'occasion du garage R., a diminué son encours financier et la société Banque populaire, a informé M. R. le 14 janvier 2004 qu'elle rompait ses concours financiers,

- que M. R. s'est trouvé dans l'incapacité de respecter ses engagements financiers, et a été contraint de déposer le bilan le 5 février 2004.

- que l'inaction de Me M. a empêché M. R. d'obtenir un sursis de paiement en contrepartie du nantissement de son fonds de commerce auprès de l'administration,

- que l'absence de nantissement, puis l'absence de recours ont conduit l'administration fiscale à intensifier les mesures de recouvrement à l'encontre de M. R., lesquelles sont à l'origine de la rupture rapide des concours bancaires et par conséquent de la brusque cessation des paiements de M. R., ainsi qu'en atteste la Banque populaire.

La société « E. & Y. société d'avocats » et la société « HSD E. & Y. », demandent à la cour :

- de confirmer le jugement entrepris rendu le 6 juin 2013 par le tribunal de grande instance de Lyon en toutes ses dispositions,

y ajoutant :

- de condamner in solidum Maître Jean-Philippe R. ès qualité et M. Christian R. à verser aux sociétés E. & Y. Société d'avocats et HSD E. & Y. la somme de 20 000 euro chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- de condamner in solidum Maître Jean-Philippe R. ès qualité et M. Christian R. aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Elles soutiennent :

- que l'entité concernée par les faits est la société HSD E. & Y., immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 003 967 (cf. Pièce E. & Y. n°2), dont Maître Jean-Louis M. était salarié à l'époque de ces faits,

- qu'il convient de rappeler que l'administration fiscale a reproché à M. R. :

de n'avoir ni déclaré, ni a fortiori reversé au Trésor public la TVA pourtant collectée par ses soins dans le cadre de son activité de vente de véhicules d'occasion,

d'avoir illégalement déduit de la TVA non déductible,

d'avoir omis de déclarer une partie de ses recettes,

d'avoir illégalement passé en charge des dépenses personnelles telles que, par exemple, l'acquisition d'un véhicule Porsche utilisé à titre personnel et pourtant payé au moyen d'un prêt bancaire supporté par l'entreprise,

et ce, avec la circonstance aggravante d'une comptabilité rejetée par l'administration fiscale au motif qu'elle était " notablement incomplète" et " Irrégulière" en la forme, de même que " ni sincère, ni probante" sur le fond, des " manipulations de comptes" traduisant " l'intention délibérée de fraude à l'impôt " étant même relevées et emportant application de la majoration de 80 % visée à l'article 1729 du Code Général des Impôts au titre des manoeuvres frauduleuses,

- que les pièces communiquées par les appelants ne prouvent pas l'existence d'un mandat avant 2003,

- que l'avocat n'est intervenu que ponctuellement devant la Commission départementale des impôts directs en 2002, ce qui a justifié une facture d'honoraires d'un montant de 1 877,72 euro,

- que même s'il était démontré - ce qui n'est absolument pas le cas - que des fautes ont été commises à ce stade par Maître Jean-Louis M., ces fautes n'ont pu affecter d'aucune manière les droits de M. Christian R., celui-ci admettant être ensuite parvenu à un accord avec l'administration fiscale,

- qu'aucune mission de négociation de délais de paiement n'a été confiée à l'avocat,

- que les pièces citées au soutien de cette affirmation n'en font nullement état,

- qu'il n'est pas démontré qu'une mission de rédaction d'un acte de nantissement aurait été confiée à l'avocat,

- qu'aucun écrit n'est en effet produit qui démontrerait la réalité d'une mission qui aurait été confiée à Maître Jean-Louis M. et acceptée par celui-ci à cet égard, les seules mentions manuscrites apposées

par Mme R. sur deux courriers reçus de l'administration fiscale et qu'elle aurait ensuite transférés à l'avocat étant insuffisantes à apporter cette preuve,

- que si le fonds avait en effet été valorisé à 2.100.000 francs (soit 320.143 euros), cette valeur était attribuée aux éléments incorporels (clientèle, droit au bail) pour près de 75 % soit à hauteur de 1.600.000 francs (243.918 euros), les éléments corporels (matériels divers, stocks etc.) n'étant estimés qu'à 500.000 francs (76.224,5 euro)

- que la valeur des éléments matériels couverts par le nantissement était presque totalement absorbée par le nantissement préalable de la Banque Populaire de Lyon pour paiement de la somme de 64.028,58'euro,

- que le privilège du Trésor prime en tout état de cause le rang du créancier nanti,

- que si Maître Jean-Louis M. avait bien été investi de cette mission, le fait qu'il y ait manqué et que ce manquement ait provoqué la mise en recouvrement par l'administration fiscale des redressements notifiés, comme l'affirment les appelants, aurait certainement conduit M. Christian R. à notifier son mécontentement à l'avocat, cesser toute collaboration avec lui, voire à engager dès alors sa responsabilité,

- que rien de tout cela n'est advenu, M. Christian R. ayant continué de s'adresser ensuite à Maître Jean-Louis M. sans plus faire la moindre allusion au nantissement, ce qui décrédibilise totalement les affirmations des appelants,

- que les appelants ne démontrent pas qu'une faute aurait été commise par Maître Jean-Louis M. dans la mission qui semble lui avoir été confiée en 2003,

- que si Maître Jean-Louis M. a omis, en tout cas dans un premier temps, d'adresser à la Direction Générale des Impôts le chiffrage exact des droits et pénalités contestés, qui lui était demandé, il semble, cependant, qu'il ait ensuite remédié à cette situation puisque la Direction Générale des Impôts a finalement pu trancher les contestations ainsi émises,

- que la décision de rejet des réclamations formulées écarte toute imputation possible à une éventuelle carence de l'avocat, puisqu'elle vise " de graves irrégularités ", dans la comptabilité qui " n'était ni régulière en la forme, ni sincère, ni probante (...) " et qu'elle avait donc dû être rejetée,

- que la Direction Générale des Impôts a indiqué que " L'attention du redevable est attirée sur le fait que la plupart de ses observations ont été prises en compte par le service, qui en a tiré toutes les conséquences fiscales ", ce qui confirme là encore que la carence que les appelants prêtent à Maître Jean-Louis M., n'est en rien démontrée, et n'a eu aucune conséquence,

- qu'en ce qui concerne le rappel de 18.369 euro relatif à l'année 1999, il a été abandonné et aucune pièce objective n'est produite pour démontrer que ce rappel a été maintenu par erreur par l'administration, alors qu'au contraire, aucune erreur n'a été commise,

- qu'aucune des pièces communiquées par les appelants ne fait état des suites données à l'avis à tiers détenteur (lequel n'est d'ailleurs lui-même pas communiqué) et ne permet donc d'affirmer qu'il aurait suivi son cours,

- que s'il semble exact que Maître Jean-Louis M. a omis de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux alors qu'il lui avait été demandé de le faire cette carence n'a privé M. Christian R. d'aucun droit puisqu'il a pu, par la suite, confier ce soin à son nouvel avocat, le Cabinet F.,

- que l'action en responsabilité contre un avocat " n'est véritablement ouverte que lorsque la faute ou la négligence de l'avocat entraîne l'impossibilité définitive pour la victime de faire valoir ses droits ",

- que lorsque le Cabinet F. est intervenu aux lieu et place de la société HSD E. & Y., à compter du mois de septembre 2003 (soit 5 mois avant le dépôt de bilan du garage R.), tous les recours contentieux possibles, tant administratifs que judiciaires, demeuraient ouverts à M. Christian R.,

- que le dépôt de bilan du garage R. n'a aucun lien avec le défaut de nantissement du fond qui aurait dû intervenir en 2002 et la délivrance des avis qui datent des 5 mai et 8 août 2003, ni avec la rupture des concours qui n'est intervenue que le 14 janvier 2004, soit 8 et 5 mois plus tard,

- que la cause du dépôt de bilan résulte de la situation de l'entreprise très tendue dès 2002 :

*ne dégageant qu'un résultat extrêmement modique (7.700 euro) et qui résulte du non paiement de la TVA,

*présentant des capitaux propres négatifs ;

* ayant des dettes à court terme (à un an au plus) de plus de 650.000 euro, dont plus de 377.000 euro à l'égard des fournisseurs, plus de 110.000 euro à l'égard des partenaires financiers et plus de 160.000 euro à l'égard des organismes sociaux et fiscaux (hors comptabilisation des effets des redressements opérés en 2000 et 2001),

- que le montant du passif échu de l'entreprise R., tel que déclaré dans la procédure de liquidation judiciaire, s'élève d'ailleurs à plus d'un million d'euros, dont plus de 900.000 euros ont été admis par Maître R. ès qualités, ce qui démontre dans quelle situation se trouvait l'entreprise au moment de son dépôt de bilan et permet de comprendre pourquoi le Tribunal de Commerce de Lyon n'a même pas considéré devoir ordonner une période d'observation avant de prononcer la liquidation,

- que le dépôt de bilan compte tenu des seuls redressements acceptés était inévitable,

- qu'il n'existe aucun lien entre les fautes (contestées) imputées à Maître Jean-Louis M. et le dépôt de bilan du garage R.,

- que Me M. a cessé d'être employé par HSD E. & Y. à compter du mois de septembre 2003 et qu'il a alors rejoint le Cabinet F. à Clermont-Ferrand (63), dont la responsabilité se trouve engagée du fait des agissements et manquements éventuels de Maître Jean-Louis M., à compter de cette date,

MOTIFS

Sur la recevabilité de la demande dirigée à l'encontre de la SAS E. & Y.

Il résulte des pièces produites, qu'il existe :

- une société dont le n° RCS est le 448 683 789, dénommée «E. & Y. SOCIÉTÉ D'AVOCATS» et dont l'objet est l'exercice de la profession d'avocat,

- et une société dont le n° RCS est 542 003 967, dénommée «HOMMES STRATEGIE DROIT- E. & Y.- H.S.D.- E. & Y.» qui a pour objet l'acquisition, l'aliénation, la gestion, l'exploitation, la mise en location ou la prise à bail de tout fonds libéral d'exercice de la profession d'avocat.

Les sociétés intimées produisent une lettre portant recrutement de Maître M. rédigée à l'en-tête de «'HSD E. & Y. société d'avocat'» mais mentionnant le n° RCS 542 003 967, lequel correspond au n° RCS de la société «'HOMMES STRATEGIE DROIT- E. & Y.-H.S.D.- E. & Y.».

En conséquence la demande est irrecevable à l'encontre de la société dénommée «E. & Y. SOCIÉTÉ D'AVOCATS»

Sur les fautes reprochées à la société E. & Y.

M. R. a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité du 5 septembre 2000 au 28 mai 2001.

Il s'est vu notifier deux redressements en date des 15 décembre 2000 au titre de l'année 1997 et en date du 31 mai 2001 au titre des années 98-99 et 2000.

Il a formulé seul des réclamations par lettre recommandée du 28 juin 2001, puis s'est entretenu avec le vérificateur en présence de son expert comptable.

A la suite de ces contestations, l'administration a abandonné un certain nombre de redressements et a constaté que n'étaient pas contestés certains redressements.

Par un courrier du 10 octobre 2001, M. R. a fait part de nouvelles observations.

Par un courrier en réponse en date du 12 novembre 2001, l'administration fait droit à certaines demandes de dégrèvement. Elle a relevé « l'absence de journaux et de comptes, l'absence d'un certain nombre de pièces justificatives et des manipulations de comptes (') justifiant le rejet de l'ensemble de la comptabilité de l'entreprise.

Par courrier du 13 décembre 2001, M. R. a indiqué qu'il souhaitait que son dossier soit transmis à la commission départementale pour avis.

Le 28 décembre 2001, l'administration fiscale a émis un avis de redressement pour un montant de 1 002 138,33 francs.

La commission départementale s'est réunie le 19 mars 2002 et a entendu les observations de Mme R., comptable mandatée par M. R., et qui était assistée de Maître M..

La commission a' :

- émis un avis favorable au rejet de la comptabilité des années 1997, 1998 et 1999,

- émis un avis défavorable aux redressements des bases d'impositions à la TVA au titre de l'année 1998 (192 807F),

- sur les autres points, a invité le parties à se rencontrer dans un délai de deux mois, avant de comparaître de nouveau devant elle.

A la suite d'un nouvel entretien du 11 juin 2002, l'administration notifiait à M. R. un rectificatif suite à l'avis de la commission sur le rappel de TVA au titre de l'année 1998 (39 718 francs).

Au pied de ce courrier produit par les appelants figure une note manuscrite à l'attention de Maître M. :

«Reçu ce matin. Evidemment je ne suis toujours pas d'accord. Il faut peut être faire un courrier pour ne pas se mettre en porte à faux (avant 18/6 au soir, car nous partons jusqu'au 26 juin inclus) merci de me tenir au courant».

Toutefois, aucun élément du dossier ne prouve l'envoi de ce courrier à Maître M..

Par courrier du 12 juin 2002, l'administration, faisant référence à un courrier du 2 mai 2002 non produit aux débats, indique':

«Vous m'avez fait parvenir une évaluation du fonds de commerce situé à Vaulx en Velin, que vous avez proposé en nantissement et destiné à garantir la créance contestée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accepte la garantie proposée. Toutefois dans le cas où la valeur du fonds proposée viendrait à être insuffisante, une garantie complémentaire pourra vous être demandée.

Dès lors, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais le projet d'acte de nantissement du dit fonds de commerce établi au profit de la recette Lyon Est».

Sur ce courrier figure une mention manuscrite':

«Maître M.

merci de préparer le projet. je rentre le 28 juin 2002. Je lui accuse réception de ce courrier. C. R.»

Or, là encore, les appelants ne produisent aucune preuve de l'envoi de ce courrier.

Par un courrier du 12 juillet 2002, l'administration a rappelé qu'elle était dans l'attente du projet et qu'à défaut de réception elle serait amené à prendre des «mesures conservatoires».

Au pied de ce courrier, figure la mention manuscrite :

«'Me M., Est-ce que le nécessaire a été fait avec M. A. '

'C. R..

PS: Je vous envoie un chèque ce soir».

M. R. justifie d'un envoi par fax au n° [...] correspondant au n° de fax de la société E. & Y., en date du 16 juillet 2002.

Par courrier du 8 octobre 2002, l'administration a adressé à M. R. un dernier avis avant poursuite d'un montant de 72 009 euro, (IR) puis une mise en demeure pour un montant de 204 788 euro (TVA).

M. R. produit une lettre adressée le 14 octobre 2002 par fax au n° [...] aux termes de laquelle il indique : «il faut absolument faire quelque chose».

Il produit également un original d'un courrier en date du 18 décembre 2002, sans justification de son envoi, indiquant :

«je croyais que vous aviez fait le nécessaire (...) Merci de me faxer les justificatifs de vos interventions auprès du percepteur et de la recette pour la dernière mise en demeure de la TVA.(...) Il faut absolument faire le nécessaire aujourd'hui même».

Cependant, ces courriers ne précisent pas ce qui était attendu réellement de Maître M. et ne comportent aucune instruction précise.

Il apparaît que l'idée de proposer un nantissement ait été abandonnée, puisqu'il n'en est plus question.

Il convient de relever que cette garantie, proposée par M. R., n'était pas susceptible de différer le paiement des sommes dues dont le montant non contesté s'élevait à la somme 737 426 F, somme que M. R. était dans l'incapacité de régler dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, il n'est pas certain que l'administration aurait donné son accord au vu du projet de nantissement, s'il avait été transmis, dès lors qu'elle aurait constaté l'existence d'un nantissement antérieur au profit de la Banque Populaire pour un montant de 420 000 F et alors que les éléments

corporels du fonds de commerce, seuls susceptibles d'être considérés comme une garantie sérieuse, étaient chiffrés à 500 000 F.

L'entreprise R. justifie également avoir présenté une nouvelle contestation contentieuse par lettre du 6 décembre 2003, que l'administration a enregistrée.

A la suite de cette réclamation l'administration a demandé à M. R. une garantie de 95 845, 31 euro.

Les appelants ne justifient en aucun cas de ce que la garantie de nantissement offerte en son temps aurait permis de satisfaire à une telle exigence.

Dans un courrier du 9 janvier 2003, Maître M. indique à M. R. qu'il a rendez-vous avec M. G. le 15 janvier et avec Mme P. le 16 janvier.

Par deux courriers datés du 16 janvier 2003, adressés à la direction du contrôle fiscal Rhône Alpes' et à la brigade de vérification de Lyon, Maître M. a contesté pour le compte de l'entreprise R. certains redressements et a sollicité dans l'attente de l'examen de sa réclamation le bénéfice du sursis à paiement.

Par un courrier recommandé du 25 février 2003, la Direction du contrôle fiscal a relancé la société E. & Y. afin de chiffrer avec exactitude année par année ou exercice le montant des droits et pénalités contestés et de produire la copie de l'avis de mise en recouvrement afférent à la taxe sur la valeur ajoutée concernée par la réclamation.

Ce courrier fait référence à deux réclamations déposées le 20 janvier 2003 par le contribuable.

Par lettre du 25 mars 2003, la direction du contrôle fiscal a notifié à M. R. qu'après 'examen contentieux', sa réclamation du 10 janvier 2003 était rejetée.

Cette lettre fait état d'une comptabilité reconstituée par Mme R., comptable de l'entreprise en 2003.

Le réclamations des 10 et 20 janvier 2003, ne sont pas produites.

Mais il résulte de ces éléments, que Maître M. et l'entreprise R. ont bien transmis des pièces, des réclamations et des observations à l'Administration.

Un certain nombre de ces réclamations ont été prises en compte par le chef des services fiscaux.

L'administration ayant notifié un avis à tiers détenteur, Maître M. a déclaré le 5 mai 2003 à Mme R. être intervenu auprès de la trésorerie de Meyzieu «car nous sommes toujours en réclamation contentieuse» et a indiqué par ailleurs : «un recours devant le tribunal administratif pour le solde contesté est en cours d'établissement».

Par un courrier du 15 mai 2003, Mme R. écrit à Maître M. : «j'ai reçu le dernier courrier des impôts auquel il convient de répondre avant le 25. (!) Pas de nouvelles de la main-levée!»

Dans ce courrier n'apparaît aucune critique sur une quelconque défaillance de Maître M. lors du suivi de la réclamation contentieuse ayant donné lieu au rejet du 25 mars 2003.

Par fax du 23 mai 2003, Mme R. a demandé à Maître M. «ne devons-nous pas faire la requête avant le 25 ou 26?»

En réponse faite manuscritement sur ce fax, il est mentionné «je la dépose par fax lundi après midi».

Il s'avérera qu'aucune action devant le tribunal administratif n'a été déposée.

Mais, il n'est pas établi que cette abstention aurait privé M. Christian R. de présenter ultérieurement ce recours au vu de l'enregistrement de sa réclamation contentieuse du 6 décembre 2003.

Par ailleurs, il est clairement indiqué que l'objet de la saisine du tribunal administratif était d'obtenir un dégrèvement des redressements 'contestés', de sorte que le sursis à paiement ne pouvait être espéré pour le montant d'au moins 700 000 F non contesté, que l'entreprise R. n'était pas en mesure de régler.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que :

- que Me M. a assisté ponctuellement M. R., et avec un certain succès, devant la commission départementale des impôts, laquelle a retenu certains arguments développés devant elle,
- que la société E. & Y. a été rémunérée pour ce travail,
- que M. R. ne justifie pas de l'étendue de la mission confiée à Me M. par la suite,
- que le projet de nantissement n'était pas nature à permettre un sursis à paiement pour le montant non contesté du redressement,
- que des diligences ont bien été accomplies fin 2002 et début 2003 par Me M., et que le rejet de la réclamation contentieuse devant le directeur des services fiscaux a permis tout de même d'obtenir le dégrèvement de certains redressements,
- qu'il n'est pas établi que le défaut de saisine du Tribunal administratif ait eu une quelconque incidence sur l'issue de la procédure de recouvrement de la partie non contestée des redressements.

M.R. ne peut donc soutenir qu'avec l'assistance d'un avocat devant le tribunal administratif, il aurait pu ne pas avoir à régler cette partie incontestablement due.

En réalité, le redressement a augmenté le passif exigible de l'entreprise ce qui a généré la perte de confiance des établissements financiers.

Il en résulte une absence de lien de causalité entre la négligence de Maître M. de n'avoir rédigé le projet de nantissement et de n'avoir pas saisi le tribunal administratif ainsi qu'il s'y était engagé et le dépôt de bilan de l'entreprise intervenu le 5 février 2004.

Il convient dès lors de confirmer le jugement en toutes ses dispositions.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour,

- Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

- Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamne solidairement Maître Jean-Philippe R. ès qualité et M. Christian R. aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT